

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du DIMANCHE 8 Septembre 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. pour un an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 août.

DANS la séance de la diète du 30 juillet, l'ambassadeur de Russie donna une nouvelle note très-pessante, par laquelle il se plaignit des retards & des difficultés que l'on apportoit à l'ouvrage des négociations avec l'envoyé de sa majesté prussienne, & demanda que la diète procédât incessamment, & sans plus de retard, à donner les instructions & les pleins pouvoirs pour traiter définitivement, pleins pouvoirs que M. de Bucholz avoit demandés depuis le 20. Dès le lendemain, l'ambassadeur fut satisfait. Le 28, le commandant en chef de l'armée de la couronne, M. Ossarowski, remit à la diète l'état de l'armée; elle consiste en vingt-quatre mille hommes. Il fit voir en même-tems que la plupart des corps n'avoient touché, depuis le mois de septembre, que la moitié de leur solde, & il proposa, pour remédier à ce manque de paiement, d'entrer en négociation avec l'ambassadeur de Russie, au sujet des revenus arriérés des provinces occupées, revenus qui appartenoient encore à la république. D'autres proposèrent que les commandans en chef, ainsi que cela étoit pratiqué en 1764 par le prince Czartorysky, avancassent de leurs propres fonds l'argent nécessaire, qui leur seroit remboursé ensuite par le trésor; & en effet, le grand général de Lithuanie se trouve déjà avoir avancé 400 mille florins pour la solde des troupes qu'il commande.

La diète a été prorogée jusqu'au 15 de ce mois; mais il y eut là-dessus de vives représentations de la part de quelques députés; ils dirent que ces longueurs importent fort peu aux députés qui en étoient amplement dédommés par certaines puissances; mais que pour eux, qui n'étoient venus que dans la vue de faire le bien de la république, & qui n'attendoient rien de personne, il y alloit de leur fortune, à cause de leurs dépenses & de l'abandon nécessaire de leurs affaires.

Les négociations avec l'envoyé de Prusse ont commencé le 5 de ce mois, mais elles ont été interrompues un instant. L'évêque de Wilna, chef de la délégation, refusa d'échanger les pouvoirs avec ceux du ministre prussien. La diète est intervenue, & elle a autorisé, le 10 de ce mois, la délégation de les échanger, à condition cependant que l'envoyé de Prusse produise de sa cour des pouvoirs plus déterminés. Cet envoyé, & l'ambassadeur de Russie, ont remis à la diète, sur cet objet, de nouvelles notes.

Le général russe Igelfstroem est parti d'ici pour Gradno, où il compte rester quinze jours.

Il a été question à la diète de deux objets majeurs, savoir: l'état du trésor & de la caisse militaire, dont le déficit est considérable. On a proposé de licencier deux tiers des officiers & des soldats; mais aucun parti n'a été pris à ce sujet.

Les revenus arriérés des provinces qu'a prises la Russie, montent à deux millions, & à un millions & demi ceux des provinces occupées par les Prussiens.

Le roi a fait demander à la commission du trésor les bijoux qu'il y a fait déposer il y a quelques années. Leur valeur est estimée un demi million de florins. (S. M. pourra en avoir besoin pour vivre).

FRANCE.

De Paris, le 8 septembre.

On écrit de Londres que l'ambassadeur des Etats-Unis de l'Amérique se dispose à partir sans congé. Les griefs de la nation américaine ne peuvent se réparer que par la guerre, à moins que le ministère anglais ne se décide à accorder dans toute leur latitude les points d'où naissent les mécontentemens des Américains, & à souffrir la libre circulation maritime des denrées américaines pour la France.

Savalette, ancien garde du trésor royal; le curé de Saint-Roch, un des vicaires de cette paroisse & plusieurs citoyens de la section de la Montagne, ont été arrêtés & conduits dans les prisons.

Le tribunal révolutionnaire a condamné à mort Jacques Constant Hondutin, ci-devant noble & ancien lieutenant dans le ci-devant régiment de *Monsieur*, infanterie, atteint & convaincu d'émigration. Après avoir entendu sa sentence de mort, le condamné a demandé la parole; elle lui a été accordée: «Je meurs, dit-il, comme j'ai vécu: le tribunal se repentira de m'avoir jugé; ma prophétie est certaine». Le président a ordonné aux gendarmes de le faire retirer. Le condamné, en s'adressant au peuple, a eu la force de lui adresser ces mots: «Souverain, je meurs content, puisque Louis XVII va bientôt régner sur les Français». — Non, non, f. . . ., il ne régnera pas, s'est écrié le peuple d'une voix unanime; & les cris redoublés de *vive la république* ont fait retentir la voûte de la salle. Le condamné est monté

sur l'échafaud avec cette audace qu'inspire le fanatisme politique.

COMMUNE DE PARIS.

Suite de la séance du 5 septembre.

Chaumette, en dénonçant Leboeuf, prévenu de flatterie envers le jeune Capet, lui a tenu le discours suivant :

« Vous avez été au Temple : quelle est la conduite que vous y avez tenue ? Vous vous y êtes montré comme un flagorneur de l'aristocratie, comme un valet de l'ancienne cour. Oui, monsieur, vous avez déshonoré le conseil-général, comme s'il eût été vendu à la famille des Capet : vous avez voulu, & vous vous en êtes expliqué hautement, que le petit louvereau fût élevé comme fils de roi. C'est vous qui, avec quelques autres têtes à perruques, avez ici soutenu les prêtres, qui les avez défendus lorsque je m'opposois à ce qu'on leur accordât des certificats de civisme : & vous portez sur votre sein ce ruban sacré, gage de fidélité envers vos concitoyens ! Apprenez que tout être qui le porte, a mis en gage sa tête ou la république ».

Un autre membre a accusé Leboeuf de s'être dérangé de la place où il étoit en qualité de commissaire, pour attacher au petit louvereau sa serviette, que l'épouse de Simon avoit manqué de lui attacher. Le citoyen Simon s'en est plaint ; auparavant ; il avoit cherché à guérir le prévenu de ses ridicules flagorneries par ces mots : *Tu vois, républicain, de quelle manière j'éleve le louvereau !* Enfin, le petit Capet lui-même a dit qu'il ne vouloit plus voir M. Leboeuf, parce que c'étoit un esclave.

L'arrestation de Leboeuf a été ordonnée.

Hébert a dénoncé une petite brochure aux *muscadins* de Paris, aux marchands de draps, de galons, &c., qu'on jetoit dans les boutiques de la rue Saint-Denis, & dans laquelle on peint des mécontents patriotes comme des monstres, où l'on dit aux *muscadins* que la levée en masse serviroit à les rendre esclaves, & à porter à leur tour la sellette des dérouteurs ; il a invité les citoyens d'arrêter cette production dangereuse.

La section des Droits de l'Homme a dénoncé deux estampes : l'une représentant l'infâme Charlotte Corday, assassin de Marat ; & l'autre le duc d'York, en uniforme anglais, appuyé sur un tronc d'arbre, avec l'air de dire aux Français : *vous avez besoin d'un roi, me voilà.* Cette dénonciation a été renvoyée à la police.

Du 6 septembre.

Cousin & Bidermann, anciens administrateurs des subsistances, se sont plaints de l'ordre d'arrestation lancé contre eux, malgré qu'ils eussent rendu leurs comptes : un membre a observé qu'en effet ces comptes avoient été présentés, & que des commissaires avoient été nommés pour les examiner, mais que le rapport n'en étoit pas fait encore. Le conseil a arrêté que ce rapport lui seroit fait incessamment ; qu'il seroit imprimé & envoyé aux 48 sections. Il a passé à l'ordre du jour sur la proposition de la mise en liberté provisoire.

La commune du 10 août, réunie sous le titre de la *société du 10 août*, a chargé dix commissaires pris dans son sein d'assister aux séances du conseil-général & des jacobins, à l'effet de prendre part aux mesures de salut public qui seroient proposées. Le conseil a accueilli ces députés avec intérêt.

On a procédé ensuite par appel nominal à la censure de chacun des membres du conseil individuellement. Aussitôt le maire s'est présenté. Les plus vifs applaudissemens lui ont prouvé qu'il jouissoit de l'estime générale des bons citoyens. Chaumette lui a observé seulement qu'il seroit utile qu'il se livrât moins à cette bonté facile, laquelle prouvoit sa pro-

bité, mais dont profitoient les malveillans. Pache a répondu qu'instruit par les évènements, il alloit prendre à l'avenir l'attitude fière & imposante qui convenoit à un républicain. L'appel nominal a continué ; les citoyens Berthelin & Louis Roux ont été exclus à l'unanimité, comme indignes de siéger parmi les membres du conseil : il en sera donné avis à leurs sections.

Des dénonciations très-graves se sont élevées contre Jobert, ancien administrateur de police : on l'a accusé d'avoir reçu de l'argent pour accommoder certaines affaires & tenu des propos inciviques. Le conseil a décerné sur-le-champ contre lui un mandat d'amener, & a arrêté que les scellés seroient apposés sur ses papiers.

La section de l'Arsonal est venue déclarer que Pache n'avoit jamais cessé d'avoir sa confiance. (Mention civique).

Extrait de l'ordre.

Après le décret de l'armée révolutionnaire, tous les bons citoyens, animés du plus pur patriotisme, iront se faire inscrire au comité de leur section. Après l'inscription, les commissaires d'icelles comités sont invités à faire tous les deux jours la liste des inscrits, & de la renvoyer à la mairie & au commandant-général, pour passer à la censure des commissaires de la commune & du département. Il faut inscrire des hommes probes, capables de ramener la paix, le calme & l'abondance dans Paris.

CONVENTION NATIONALE.

N. B. La nouvelle de la prise de Toulon ayant malheureusement pris tous les caractères de la certitude, nous croyons de notre devoir de ne pas omettre les pièces textuelles qui ont accompagné & motivé cette infâme trahison ; celles que nous donnons ici ont été lues dans la séance du mercredi 4 septembre.

Le très-honorable amiral Howe, commandant la flotte de sa majesté britannique, aux habitans de Marseille & de Toulon.

« François, vous êtes depuis quatre ans travaillés par une révolution qui a successivement amené sur vous tous les malheurs. Après avoir détruit le gouvernement, foulé aux pieds toutes les loix, assassiné la vertu, préconisé le crime, des factieux, parlant de liberté pour vous la ravir ; de souveraineté du peuple, pour dominer eux-mêmes ; de propriété, pour les violer toutes, ont établi leur odieuse tyrannie sur les débris d'un trône où fume encore le sang de votre légitime souverain. Les bras sont enlevés à l'agriculture : votre numéraire a disparu, votre commerce est anéanti, une horrible famine vous menace ; voilà le tableau de vos maux ; il a dû affliger les puissances coalisées ; il n'a de remède que dans le rétablissement de la monarchie. Je viens vous offrir les forces qui me sont confiées, pour éteindre l'effusion du sang, pour écraser les factieux, rétablir l'harmonie & la tranquillité, que leur détestable système menaçoit de troubler en Europe. Comptez sur la fidélité d'une nation franche & loyale. Je viens de donner une preuve éclatante de sa loyauté : plusieurs vaisseaux chargés de bled, venant de Gènes, arrivent dans vos ports, escortés par des vaisseaux anglais. Prononcez-vous donc, & je vais faire succéder des années de bonheur à quatre années de servitude & de calamités ».

Lettre écrite par le comité général des sections de Toulon, au général Cartaux.

Toulon, 28 août, l'an premier du regne de Louis XVII.

« Général, une foule de Marseillois, honnêtes gens, sont

détenus par vos horreurs de la général, qui missent sous votre suite, ordonné soit tenue à l'finance générale le déclarons p le territoire de tenir l'indignat députés de la fleurs zaires ; servons le fort en votre pouv pagnois, secon sont sous leur cipalité, appre qui pourvient mois conserven terminés à l'é

(Pr Suite

La commiss Saintes, présé termes :

Art. 1^{er}. L avec lesquelles en état d'arref qu'il en soit au sur leurs papi H. Sous ex vriers, & tou ou manufactu par deux citoy connu.

III. Sont é niaristtes, on preuves de pr

IV. Pour j tenus, dans l présente loi, d de la commun

les deux citoy nices justifica

V. Tout citi es autres les roient quelqu & si ces faits

justes caus's d de la commun leur enjoindra

fixe.

VI. Si leur tiers municip tront que la

l'hospitalité, étrangers, qu maison comm

VII. Les ét noncés aux a

pagotage, &

détenus par vos ordres dans les fers, & attendent dans les horreurs de la captivité une mort affreuse. Êtes-ce bien vous, général, qui avez souffert que de telles horreurs se commissent sous vos yeux? Pouvez-vous souffrir qu'une telle conduite, ordonnée par les soi-disant repréentans du peuple, soit tenue à l'égard d'hommes connus par l'estime & la confiance générale, que leur vertu leur ont mérité? Nous vous le déclarons positivement: si d'affreuses exécutions souillent le territoire de Marseille, il ne nous sera pas possible de retenir l'indignation du peuple de Toulon. Nous retenons deux députés de la convention nationale, & les parens de plusieurs autres; ils nous serviront d'otages, & nous leur réserverons le sort que vous ferez subir à ceux que vous avez en votre pouvoir. Trente mille hommes, tant anglois qu'espagnols, seconderont notre vengeance. Votre ville & la nôtre sont sous leur protection. Que la section n^o. 11, & la municipalité, apprennent qu'ils sont responsables des événemens qui pourroient arriver dans Marseille. Général, les Toulonnais conservent leur énergie; ils sont libres encore, & déterminés à l'être toujours ».

Signé REBOUL, président.

(Présidence du citoyen Billaut-Varennes.)

Suite de la séance du vendredi 6 septembre.

La commission des fix, par l'organe de Garnier, de Saintes, présente un projet de décret qui est conçu en ces termes :

Art. 1^{er}. Les étrangers nés dans le territoire des puissances avec lesquelles la république française est en guerre, seront mis en état d'arrestation dans des maisons de sûreté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, & les scellés seront apposés sur leurs papiers.

II. Sous exceptés de cette disposition les artistes, les ouvriers, & tous ceux qui sont employés dans des ateliers ou manufactures, à la charge par eux de se faire attester par deux citoyens de leur commune & d'un patriotisme reconnu.

III. Sont également exceptés ceux qui, n'étant ni ouvriers ni artistes, ont, depuis leur résidence en France, donné des preuves de probité & de civisme.

IV. Pour justifier de leurs principes, les étrangers seront tenus, dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, de se présenter dans l'assemblée du conseil-général de la commune ou de la section dans l'étendue de laquelle ils demeurent, & de présenter, savoir: les artistes & ouvriers, les deux citoyens qui doivent les attester; & les autres, les pièces justificatives de leur civisme.

V. Tout citoyen aura le droit d'opposer contre les uns ou les autres les faits parvenus à sa connaissance, qui éleveroient quelques soupçons sur la pureté de leurs principes; & si ces faits se trouvent réels & constatent contre eux de justes causes de suspension, il sera pris, par le conseil-général de la commune ou de la section, un arrêté motivé, qui leur enjoindra de sortir de la république dans le délai ci-après fixé.

VI. Si leur civisme & leur probité sont reconnus, les officiers municipaux le constateront également; ils leur déclareront que la république française les admet au bienfait de l'hospitalité, & leurs noms seront inscrits sur la liste des étrangers, qui sera affichée dans la salle des séances de la maison commune.

VII. Les étrangers ci-dessus désignés, qui auront été dénoncés aux autorités constituées, pour des infractions prononcées contre la loi; ceux qui ont exercé la banque ou l'agiotage, & n'ont pris aucune part directe à la révolution;

ceux enfin qui vivent de leurs rentes, sans industrie ni propriété connue, seront déposés comme suspects, & l'arrêté en contiendra les motifs.

VIII. Il sera délivré, au plus tard dans la huitaine, à ceux qui n'auront pas été admis à l'hospitalité, un passeport sur lequel leur itinéraire sera tracé jusqu'à la frontière.

IV. S'ils rentrent sur le territoire de la république, tant qu'elle sera en guerre avec leur nation, ils seront punis de mort, comme conspirateurs.

X. Ceux qui seront convaincus d'avoir ménagé des intelligences, soit avec les puissances étrangères, soit avec des émigrés ou tous autres ennemis de la France, seront punis comme conspirateurs, & leurs biens déclarés appartenir à la république.

XI. Les citoyens qui logeroient des étrangers en contra-vention à la présente loi, encourront les peines prononcées contre ceux qui logent des émigrés.

XII. Il est enjoint à toutes les autorités constituées de tenir strictement la main à l'exécution de la présente loi, à peine de répondre personnellement des événemens.

La convention rapporte le décret rendu en faveur des étrangers désertheurs.

Coupé, de l'Orse, fait décréter que le ministre de l'intérieur rendra compte des commissions qu'il a données pour acheter des grains à l'étranger, & fera connaître aussi les états concernant l'arrivage, le prix & la quantité de ces grains.

Les administrateurs des Bouches-du-Rhône, réunis à Marseille, écrivent que les Marseillois ont repris leur énergie, & sont résolus à se sacrifier pour la république une & indivisible.

Le scrutin pour l'épurement de la liste des administrateurs des postes & messageries, porte à cette administration les citoyens Legendre, Dramard, Saint-George & Muret: la convention charge le ministre des contributions de lui présenter une liste, en nombre double, des citoyens qui doivent compléter le directoire des postes, afin de faciliter les choix.

On reprend la discussion sur les subsistances: voici quelques dispositions des articles décrétés: « Pourront des manouvriers, habitans des campagnes où il n'y a point de marchés, s'approvisionner pour un mois au plus chez les cultivateurs & propriétaires des grains de leur commune, moyennant un bon de leur municipalité, dont elle tiendra registre. Il ne pourra être vendu de grains & farines ailleurs que dans les marchés publics: tant que la guerre durera, la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées & les places de guerre, mais à ses frais; l'administration municipale se concertera en conséquence avec le ministre de l'intérieur, qui sera chargé de faire sur-le-champ les réquisitions nécessaires ».

L'ordonnateur de la marine écrit de Marseille, en date du 29 août, qu'il manque de fonds; que près de 5 mille marins fideles se sont réfugiés à Marseille, & vont grossir l'armée commandée par Cartaux; on fait de grands préparatifs pour marcher sur Toulon; déjà nos troupes se sont emparées des gorges de Rioul, défilé semblable à celui des Thermopyles.

Barrère présente un projet d'adresse aux citoyens des départemens méridionaux, dont les yeux doivent être enfin desillés par la trahison de Toulon, & qui doivent se lever en masse pour la punir, s'ils ne veulent en être réputés les complices. — Cette adresse est adoptée.

Gaston dit que l'on ne chauffe pas Lyon comme il faut, & que cette ville devroit déjà être en cendres; il craint que

l'on ne veuille nous amener à une capitulation honteuse : il se plaint de ce qu'on laisse ignorer les détails de la perfidie des Toulonnais, & de ce que l'on ne fait rien de Bordeaux & de Brest. — Berrere répond que Saint-André est chargé de faire un rapport sur Toulon ; que les mesures les plus vigoureuses sont prises contre Lyon, & qu'il n'est pas tems encore de faire connoître celles relatives à Bordeaux.

Couthon, Châteauneuf-Randon & Maignet, représentans-députés, écrivent de Clermont-Ferrand, en date du 2 de ce mois, que leur présence étoit d'autant plus nécessaire dans ce pays, que l'esprit public s'y détérioroit visiblement. Les muscadins de Moatbrison ont emporté le poste de Saint-Anselme, ont fait prisonniers le général Nicolas & une compagnie de hussards, & enlevé deux pieces de canon ; ils ont pillé ensuite les maisons des patriotes. A la nouvelle de ce malheur, 800 ouvriers, rassemblés sur la place de Clermont, pour y attendre du travail, comme de coutume, se sont écriés : *Volons au secours de nos freres ; nos besoins ne font rien devant ceux de la patrie.* Ces braves gens marchent contre les muscadins.

Les représentans dans les Pyrénées-Occidentales écrivent que l'avantage remporté par les troupes aux ordres du général Despré-Craster, est beaucoup plus considérable qu'on ne l'avoit cru d'abord : l'ennemi a perdu 80 hommes ; nous n'avons eu que 7 tués & 15 blessés.

La séance alloit être levée ; Danton demande la parole pour repousser les reproches adressés indirectement au comité de salut public ; il observe que ce comité est composé de chauds patriotes ; mais il desireroit qu'il joignît la politique aux mesures révolutionnaires, & qu'il ne négligeât pas l'article des dépenses secrètes : « Il faut, dit-il, savoir mettre à profit jusqu'aux vices des individus : avec 3 ou 4 millions on auroit peut-être conservé Toulon à la république, & fait pendre les officiers aristocrates de la flotte : 20 millions, 100 millions, s'il le falloit, répandus à propos, auroient attéré par-tout le fédéralisme ; si l'on eût donné des secours aux sans-culottes, des commissions, des places aux braves patriotes, nous ne serions pas réduits à bombarder nos propres villes ». En faisant ces observations, Danton déclare qu'il ne prétend point à être nommé membre du comité de salut, & qu'il y renonce solennellement. — Gaston demande que Danton soit adjoint à ce comité : l'adjonction est décrétée.

Séance du samedi 7 septembre.

Fréron & Barral, représentans près l'armée d'Italie, écrivent de Colignac, département du Var, en date du 29 août : « La trahison est à son comble ; Toulon est livré aux Anglois : nous ne savons si nos dépêches vous sont parvenues ; le général Brunet nous paroît être complice des traîtres : on n'a pas d'idée de la profondeur de cette trame : on avoit déjà travaillé l'armée d'Italie : nous sommes aux portes de Toulon avec une partie de cette armée : dans notre marche nous avons par-tout détrompé le peuple ; nous avons fermé les sections & rétabli solennellement les sociétés populaires ; nous avons arrêté les bourgeois aristocrates : des ordres sont donnés pour sonner le tocsin dans tout le département du Var ; tous les citoyens marchent depuis 16 ans jusqu'à 60. — Un grand nombre de conspirateurs se sont réfugiés à Toulon ; nous allons sommer cette ville d'ouvrir ses portes ; si elle refuse, nous la bombarderons & nous la raserons de fond en comble, à l'exception des arsenaux &

du port. Nous désarmons les gens suspects : le tems de l'indulgence est passé. Nous ignorons vos décrets depuis deux mois & demi ; nous ne savons à quoi attribuer cet oubli ; nous occupons le port de la Roete, à une lieue de Toulon ; notre quartier-général est à Solier. Deux mille payfans sont entrés dans la ville rebelle ; nous avons fait arrêter leurs femmes & leurs enfans. Notre grande inquiétude, c'est de voir nos vaisseaux perdus ; peut-être nos arsenaux seront-ils la proie des flammes... ».

A cette dépêche étoient jointes deux lettres interceptées ; l'une est écrite de Toulon, en date du 26 août, & adressée à un particulier de Brignolles ; on y trouve ces mots : « Notre ville est pleine de Marceillais qui y viennent chercher un asyle contre les brigandages de Carteaux ; nous craignons qu'il ne se soit glissé parmi eux de ces traîtres qui ont causé la déroute de l'armée de Marseille. Carteaux avoit promis d'être ici le 30 ; nous l'attendons : on a stipulé avec les Anglois pour la constitution de 1791 ; on voit enfin renaître l'abondance, la paix, la sûreté, le bon ordre : Carteaux sera réduit à s'enfuir je ne sais où. Je m'empresse de vous faire part de cette nouvelle qui doit satisfaire toutes les ames honnêtes. — L'autre lettre est écrite, en date du 28, par le comité général de Toulon, & contient les expressions suivantes : « Nous vous annonçons, avec une bien douce satisfaction, que les Anglois, nos alliés & nos amis, sont entrés dans notre port : l'amiral Hood a déclaré qu'il regardoit comme son plus grand bonheur d'être l'organe & l'exécuteur des vœux de la nation envers la nôtre, &c.

L'ordonnateur de la marine écrit de Marseille, le 31 août, qu'il arrive dans cette ville un grand nombre de marins ; que l'on s'occupe de former des compagnies de canoniers ; que le contre-amiral Saint-Julien est parvenu à se laver de Toulon, & que l'armée de Toulon, destinée à combattre les rebelles, sera bientôt de 40 à 50 mille hommes.

Après avoir entendu la lecture de ces lettres, la convention décrète ce qui suit :

1°. Les actes & proclamations des représentans vers les Bouches-du-Rhône & le Var, sont approuvés : 2°. l'armée qui a rendu Marseille à la république, & le général Carteaux bien mérité de la patrie. 3°. Il sera fait mention honorable du courage des habitans du canton de Beauvet, auxquels il sera accordé des indemnités. 4°. Le citoyen Charbonnier est adjoint aux représentans-députés. 5°. Antiboul, l'un des représentans, accusé d'avoir, dans ses réponses devant la commission de Marseille, compromis la dignité nationale, sera mis en arrestation & traduit à Paris. 6°. Les citoyens Fréron & Barral enverront, sans délai, les pieces relatives au général Brunet qui est à Paris, & que le comité a fait arrêter.

Petion est arrêté : on traduit à Paris le fils du ministre de la guerre en Espagne : on décrète la confiscation des biens de tous les étrangers des pays avec lesquels nous sommes en guerre : les comités de salut public & de sûreté sont autorisés à prendre, à l'égard des banquiers, toutes les mesures provisoires qu'ils jugeront convenables : l'agent du trésor public, l'un des commissaires de la trésorerie, & un contrôleur de la marine, sont en arrestation.

(La suite à demain).

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793.
Lettre G.